



Arrêté SEEB – CHASSE 2024 n°1597

Autorisation de battue administrative aux sangliers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7 ;

VU l'arrêté préfectoral SEEF – CHASSE 2019 N° 1934 en date du 24 décembre 2019, nommant les lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté SEEB – CHASSE 2024 n°1307 en date du 28 juin 2024, portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la déclaration du maire déléguée de la commune déléguée de VERN D'ANJOU le 16 octobre 2024, faisant part de dégâts aux cultures ;

VU la demande présentée par M. Didier HOUSSAY, lieutenant de louveterie de la circonscription n°7, alerté par la présence importante de sangliers sur le secteur de "La Bougraie", commune déléguée de VERN D'ANJOU ;

VU les échanges qui ont porté sur ce sujet lors de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibiers » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que ce territoire situé à La Bougraie n'est pas chassé depuis plusieurs années, et concentre des sangliers qui y trouvent refuge ;

Considérant que la présence abondante de sangliers génère des dommages à certaines cultures agricoles (maïs et prairies) sur la commune de VERN D'ANJOU ;

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité de la voie de circulation D51 peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant les risques d'hybridation entre les sangliers et les porcs domestiques de M. Sewalt demeurant à « la Bougraie » ;

Considérant qu'il convient donc de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux cultures et prairies des exploitations agricoles du secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Art. 1 - M. Didier HOUSSAY demeurant « La Petite Picaudaie » - 49 440 LA CORNUAILLE, lieutenant de louveterie de la circonscription, est autorisé à procéder à une battue administrative aux sangliers, le **dimanche 24 novembre 2024**, sur le territoire de « La Bougraie » à VERN D'ANJOU, et sur les territoires voisins à proximité des lieux dits « La Sagère » et « La Halligonières », sur les communes déléguées de VERN D'ANJOU, LA POUZE et LE LOUROUX BECONNAIS.

Afin de garantir le bon déroulement de cette opération, il pourra se faire accompagner d'autres lieutenants de louveterie.

Art. 2 – Cette opération se déroulera dans la circonscription territoriale qui lui a été attribuée par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019.

La battue est organisée sous son contrôle et sa responsabilité technique. Le nombre de chasseurs pouvant y participer sera fixé par le lieutenant de louveterie. Ils devront être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité. Ils utiliseront le calibre et les munitions qui lui semblent le mieux appropriés.

Le Lieutenant de Louveterie avisera préalablement le gestionnaire du terrain concerné.

Un bilan sera adressé à la DDT (Unité Cadre de Vie et Biodiversité) dans les huit jours suivant la fin de l'opération de prélèvement.

Art. 3 - Les participants à cette battue administrative porteront un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Art. 4 - Le lieutenant de louveterie décidera de la destination et du partage des sangliers détruits au cours de cette opération. Ils pourront être laissés aux chasseurs présents et à des riverains ou exploitants agricoles subissant des dégâts.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes déléguées de VERN D'ANJOU, LA POUZE et LE LOUROUX BECONNAIS, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 7 novembre 2024

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Cadre de Vie et Biodiversité,

Laurent MAILLARD

